

## **Ordonnance sur l'utilisation des récoltes de pommes de terre**

(Du 11 septembre 1974)

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les articles 24, 24<sup>bis</sup>, 24<sup>ter</sup>, 24<sup>quater</sup> et 70 de la loi du 21 juin 1932<sup>1)</sup> sur l'alcool,

*arrête:*

Article premier

*Principe*

<sup>1</sup> Dans les limites de la présente ordonnance, la Régie des alcools accorde des subventions et prend d'autres mesures pour assurer l'utilisation des récoltes de pommes de terre sans distillation

<sup>2</sup> Les subventions et autres mesures doivent tendre à l'adaptation de la production de pommes de terre aux possibilités d'écoulement.

Art. 2

*Subventions*

<sup>1</sup> La Régie alloue des subventions appropriées:

- a. Pour encourager, par la publicité, l'information, la surveillance de la qualité et des moyens analogues, la vente de pommes de terre de table;
- b. Pour abaisser le prix des pommes de terre de table vendues aux personnes à revenu modeste;
- c. Pour couvrir les frais du transport de pommes de terre de table destinées aux régions éloignées des centres de production.

<sup>2</sup> En outre, la Régie peut allouer des subventions appropriées pour soutenir la recherche dans les domaines de la technologie, de la nutrition et de l'affouragement ainsi que pour vulgariser les connaissances acquises.

<sup>1)</sup> RS 680

## Art. 3

*Entraide*

<sup>1</sup> Les producteurs sont tenus de prendre des mesures d'entraide afin de faciliter l'utilisation d'excédents éventuels sans soutien extérieur. En particulier, les plus grandes quantités possibles de pommes de terre doivent être affouragées dans l'exploitation des producteurs ou par la collaboration entre les exploitations.

<sup>2</sup> La Régie peut soutenir l'entraide par des subventions appropriées pour le séchage à façon et pour l'utilisation de pommes de terre à l'affouragement en dehors de l'exploitation des producteurs.

## Art. 4

*Utilisation des excédents*

<sup>1</sup> La Régie veille à l'utilisation sans distillation des excédents de pommes de terre et peut l'encourager par l'octroi de subventions appropriées.

<sup>2</sup> Les déchets de triage et de fabrication sont exclus des mesures prises pour assurer l'utilisation des excédents.

<sup>3</sup> La Régie prend ses mesures après consultation des intéressés.

## Art. 5

*Obligation de prise en charge lors de l'importation de produits fourragers*

<sup>1</sup> Pour que soit assurée l'utilisation des excédents de pommes de terre sans distillation, l'importation des produits fourragers suivants: froment, seigle, orge, maïs, toutes les sortes de millet, avoine, tourteaux et farines, est soumise à la condition que l'importateur prenne en charge des produits de pommes de terre indigènes pour l'affouragement.

<sup>2</sup> S'il le faut, la revente des produits fourragers précités ainsi que leur achat par le commerce, les fabriques et les utilisateurs peuvent être soumis à la condition que des produits de pommes de terre soient acquis simultanément.

<sup>3</sup> La proportion de la prise en charge est déterminée d'après les quantités d'excédents et le volume probable des importations de produits fourragers. Elle ne doit pas dépasser une tonne de produits de pommes de terre pour dix tonnes des fourrages susmentionnés. La sorte des produits de pommes de terre à acquérir dépend des stocks disponibles. Après consultation des intéressés et en accord avec les divisions de l'agriculture et du commerce, la Régie des alcools fixe, par voie de décision, la proportion de produits de pommes de terre que les importateurs doivent prendre en charge.

## Art. 6

*Autorisation de dédouanement*

<sup>1</sup> Pendant la durée de l'obligation de prise en charge, la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères n'accorde, en principe, des autorisations de dédouanement aux importateurs, dans les limites de leur contingent, que proportionnellement à leurs achats de produits de pommes de terre qui lui sont annoncés par la Régie. Si, au moment de l'importation, le stock disponible de produits de pommes de terre n'est provisoirement pas suffisant ou si d'autres circonstances paraissent rendre une telle mesure indispensable, des autorisations de dédouanement peuvent être accordées suivant les indications de la Régie relatives aux engagements d'achat pris par les importateurs.

<sup>2</sup> Les attributions obligatoires de la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères sont franches de toute obligation de prise en charge.

<sup>3</sup> Les quantités de produits de pommes de terre que chaque importateur doit prendre en charge dépendent des importations faites pendant la durée de l'obligation.

## Art. 7

*Prix*

<sup>1</sup> Les prix à la production pour les pommes de terre de table, les prix indicatifs des pommes de terre destinées à l'industrie des produits alimentaires et les prix des pommes de terre qui, en tant qu'excédents, doivent être transformées en produits d'affouragement sont fixés par le Conseil fédéral après consultation des intéressés.

<sup>2</sup> Pour la fixation des prix, il sera dûment tenu compte des exigences spécifiques relatives à la qualité.

## Art. 8

*Collaboration*

La Régie est autorisée à faire appel à la collaboration des groupements de producteurs, consommateurs, commerçants ou d'autres organisations pour exécuter les mesures concernant l'utilisation des pommes de terre.

## Art. 9

*Inobservation des prescriptions*

Celui qui n'observe pas les prescriptions et conditions relatives à l'octroi de subventions peut être déchu du droit à celles-ci et doit être mis dans l'obligation de rembourser les montants déjà reçus.

## Art. 10

*Infractions*

Les infractions à la présente ordonnance ou aux décisions de la Régie des alcools sont réprimées conformément aux dispositions pénales de la loi sur l'alcool.

## Art. 11

*Exécution*

La Régie des alcools est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

## Art. 12

*Abrogation du droit en vigueur*

L'arrêté du Conseil fédéral du 7 juillet 1967<sup>1)</sup> sur l'utilisation des récoltes de pommes de terre est abrogé.

## Art. 13

*Entrée en vigueur*

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1974.

Berne, le 11 septembre 1974

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

**Brugger**

Le chancelier de la Confédération,

**Huber**

<sup>1)</sup> RO 1967 1081